



*Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018*

## **Règlement d'organisation de l'Assemblée participative du Global Studies Institute (GSI)**

Vu le Règlement d'organisation du Global Studies Institute (GSI) – Institut d'études globales – de l'Université de Genève, approuvé par le Rectorat le 16 mars 2015, notamment son article 11,

### **Article premier : Composition**

L'Assemblée participative (ci-après, l'Assemblée) se compose de 27 membres répartis et désignés comme suit :

- 12 professeur-e-s, désignés par le Collège des professeurs du GSI ;
- 6 collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche, élus par leur collège électoral ;
- 6 étudiant-e-s, élus par leur collège électoral ;
- 3 membres du personnel administratif et technique, élus par leur collège électoral.

### **Article 2 : Présidence**

1. L'Assemblée élit à la majorité relative des membres présent-e-s un-e président-e.
2. L'élection du-de la président-e a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élu-e, le-la candidat-e qui obtient la majorité relative des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidats-es ayant obtenu le meilleur résultat.
3. La présidence est élue pour deux ans et rééligible au maximum une fois.
4. Le-la nouveau-nouvelle président-e est issu-e d'un autre corps que le-la président-e sortant-e, sauf en cas d'absence de candidat-e déclaré-ée d'un autre corps ou de la réélection d'un-e président-e sortant-e.

### **Article 3 : Bureau**

1. Le bureau est composé de la présidence élue et de trois autres membres, chacun issu d'un des corps restants. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette désignation, l'Assemblée procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidats-es proposées par ledit corps. Les corps sont appelés à favoriser la mixité.
2. Les membres du bureau sont en fonction pendant deux ans et rééligibles une fois.
3. A titre exceptionnel en cas d'absence, les membres du bureau peuvent choisir des suppléants-es membres de l'Assemblée pour participer aux réunions du bureau.



*Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018*

4. Les membres du bureau peuvent inviter à leurs discussions des personnes extérieures.
5. Les membres du bureau ont la responsabilité de relayer auprès des membres de leur corps respectif les sujets abordés à l'Assemblée.
6. Si le-la président-e ne peut pas exercer sa fonction, il-elle désigne un membre du bureau pour le-la suppléer.

#### **Article 4 : Compétences**

L'Assemblée du GSI :

- approuve les règlements d'études des programmes du GSI, sur proposition du Collège des professeurs, et les transmet au Rectorat pour adoption ;
- adopte les plans d'études des programmes du GSI, sur proposition du Collège des professeurs ;
- préavise des propositions de modification du règlement d'organisation du GSI, lesquelles sont transmises au Conseil stratégique en vue de leur adoption par le Rectorat, après préavis des Conseils participatifs des Facultés concernées ;
- transmet pour préavis au Conseil stratégique, sur recommandation du Collège des professeurs, le nom d'un-e ou plusieurs candidat-e-s à la fonction de Directeur-trice ;
- examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- approuve, sur proposition du Collège des professeurs, le plan de développement stratégique du GSI et le transmet au Conseil stratégique ;
- prend connaissance des conventions conclues par le GSI, que ce soit au sein de l'Université ou avec d'autres institutions ;
- prend connaissance du projet de budget annuel du GSI ;
- peut en outre présenter au-à la Directeur-trice des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

#### **Article 5 : Convocation, ordre du jour et questions à la direction**

1. Le-la président-e convoque l'Assemblée à l'initiative du bureau, sauf dans les cas où c'est l'administrateur-trice du GSI qui convoque l'Assemblée d'après un calendrier des séances préalablement établi. L'Assemblée doit aussi être convoquée en séance extraordinaire dans un délai de quinze jours au plus dès le moment où le bureau, le-la directeur-trice du GSI, ou quatre membres de l'Assemblée proposent un ordre du jour.
2. Dans la mesure du possible et sauf urgence, les convocations suivent un calendrier des séances fixé en début d'année académique par le bureau. L'Assemblée se réunit au moins quatre fois par année académique.



*Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018*

3. L'ordre du jour des séances est établi par le-la président-e assistée du bureau. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée et de la direction une semaine au moins avant la séance avec tous les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.
4. Les membres de l'Assemblée peuvent proposer des points à l'ordre du jour en envoyant au moins quinze jours avant la séance une demande écrite au-la président-e accompagnée des documents nécessaires.
5. Le-la président-e s'assure que la convocation et l'ordre du jour des séances sont publiés sur le site du GSI au moment de l'envoi de l'ordre du jour mais sans les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.
6. Conformément au paragraphe 4, tout membre peut soumettre une question à la direction du GSI par écrit au plus tard quinze jours avant la séance. La question écrite est communiquée à tous les membres de l'Assemblée.
7. La direction répond oralement à la question posée. Si la direction n'est pas en mesure de répondre à la question, elle en explique les raisons.
8. Conformément au paragraphe 4, l'auteur-e de la question peut commenter brièvement la réponse et, le cas échéant, annoncer qu'il-elle proposera par écrit que ce point soit porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
9. La réponse et le commentaire ne sont pas suivis d'un débat, à moins que le-la présidente n'en décide autrement.
10. Des points d'information ou des questions inhérents aux activités et le fonctionnement du GSI peuvent également être soulevés au début de la séance et feront objet des « divers ». Les membres de l'Assemblée ne votent pas sur les questions soulevées dans les « divers » (art. 11 par. 2).

**Article 6 : Quorum**

1. La séance n'a lieu que si la moitié des membres sont présents, soit 14 personnes.
2. Si une séance ne réunit pas la moitié des membres, une seconde séance est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.
3. Les membres de l'Assemblée doivent notifier leur absence au moins trois jours avant la séance.



*Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018*

4. En cas d'absences injustifiées à trois séances consécutives, le-la président-e se réserve le droit de demander le remplacement du membre aux représentants de son corps à l'Assemblée.

**Article 7 : Procès-verbaux et publicité**

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant. Cette proposition fait l'objet d'un vote effectué en début de séance.
2. L'administrateur-trice du GSI assume les charges inhérentes au secrétariat et tient le procès-verbal.
3. Le procès-verbal des séances est adopté à la séance suivante à la majorité simple des membres présents.
4. Le procès-verbal des séances est publié sur le site du GSI au plus tard un mois après son approbation par les membres de l'Assemblée. Dans le cas où la publicité de la séance a été restreinte en raison d'un intérêt prépondérant, le procès-verbal est publié sous la forme d'un compte rendu décisionnel.
5. La présidence et les membres du bureau sont les porte-paroles de l'Assemblée.

**Article 8 : Commissions**

1. L'Assemblée peut créer des commissions permanentes.
2. L'Assemblée peut en tout temps créer des commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers.
3. Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée. Chaque corps a le droit d'y être représenté. Aucun corps ne peut y être majoritaire.
4. Elles peuvent consulter des personnes extérieures à l'Assemblée.
5. L'Assemblée fixe le mandat de toutes les commissions qu'elle crée et un délai pour la présentation d'un rapport.

**Article 9 : Ordre de parole**

1. L'auteur-e d'un projet ou le-la rapporteur-euse de la commission prend la parole en premier si le projet a été traité en commission.



*Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018*

2. Les membres de l'Assemblée parlent ensuite, dans l'ordre d'inscription à main levée. Le-la rapporteur-euse de la commission ou l'auteur-e du projet peut intervenir à n'importe quel moment si le-la président-e l'y autorise.
3. Sur demande préalable auprès du-de la président-e, une personne non-membre de l'Assemblée peut obtenir un droit de parole sur un point particulier.

#### **Article 10 : Renvoi des débats**

1. Les membres de l'Assemblée peuvent demander le renvoi à une séance ultérieure, en commission ou encore la clôture du débat.
2. Le-la proposant-e motive brièvement sa proposition. Le-la président-e donne la parole à un-e autre membre qui motive brièvement son opposition à la proposition. La proposition est immédiatement soumise au vote.
3. La proposition est adoptée si elle obtient l'approbation par au moins la majorité absolue des membres présents.

#### **Article 11 : Vote et procuration**

1. Quand la parole n'est plus demandée, le-la président-e formule la question sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer et la soumet au vote.
2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
3. Nul ne peut obtenir la parole durant le vote.
4. Sauf si une majorité absolue est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le-la président-e a voix prépondérante.
5. Les amendements sont soumis au vote de l'Assemblée avant le vote sur l'ensemble du projet.
6. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire.
7. Les votes portant sur des individus (p.ex. élection, nomination, etc.) sont en principe effectués à bulletin secret.



***Règlement approuvé par l'Assemblée participative du GSI le 26/04/2018  
Entrée en vigueur le 01/09/2018***

8. Le vote par procuration est possible (avec une procuration par membre maximum) dans la mesure où la personne qui sera absente à la séance de l'Assemblée participative du GSI en informe le bureau et l'administratrice le plus rapidement possible dès réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance au moyen d'un mail indiquant : « Je soussigné(e) ..... donne procuration à.....pour la séance de l'Assemblée participative du GSI du..... ». Lors des votations : soit il y a vote à main levée et la personne qui a la procuration vote pour elle-même et pour la personne qu'elle représente (selon les instructions qu'elle a reçues), soit il y a vote à bulletins secrets et la personne recevra donc 2 bulletins de vote. Le vote par procuration ne pourra être validé que s'il est appliqué sur la totalité de la séance.